



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-125

PUBLIÉ LE 14 MAI 2024

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2024-05-03-00006 - 2024 Arrêté Composition Commission AAP Etat-Metro membres non permanents AEMO DTPJJ_SAH_04_26_02 (4 pages)	Page 3
69-2024-05-03-00003 - 2024 Arrêté Composition Commission AAP Etat-Metro membres non permanents foyer DTPJJ_SAH_04_26_03 (3 pages)	Page 8
69-2024-05-03-00004 - 2024 Arrêté Composition Commission AAP Etat-Metro membres permanents DTPJJ SAH 04 26 01 (3 pages)	Page 12
69-2024-04-23-00004 - Arrêté 2024 cessation définitive d'activité DTPJJ SAH 2024 04 23 04 (3 pages)	Page 16
69-2024-05-03-00005 - Arrêté 2024 Fixant le calendrier des AAP Etat-Metro DTPJJ SAH 2024 04 24 01 (2 pages)	Page 20
69-2024-04-23-00006 - Arrêté 2024 modification d'autorisation SAEMO DTPJJ SAH 2024 04 23 02 (2 pages)	Page 23
69-2024-04-29-00004 - Arrêté 2024 modification programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des ESMS DTPJJ SP 2024 04 23 01 (3 pages)	Page 26
69-2024-04-23-00005 - Arrêté cessation d'activité Lieu d'accueil DTPJJ SAH 2024 04 03 (3 pages)	Page 30

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2024-05-14-00001 - Arrêté N°SPA-2024-090 portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département du Rhône. (4 pages)	Page 34
---	---------

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2024-05-07-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2024-A44 du 7 mai 2024 relatif à l'autorisation d'une mission de chasse particulière de lieutenants de louveterie concernant la destruction de sangliers occasionnant des dégâts sur les communes de CHARENTAY et SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (3 pages)	Page 39
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2024-05-07-00011 - ARS DOS 2024 05 07 17 0130 (2 pages)	Page 43
69-2024-05-13-00001 - ARS DOS 2024 05 13 17 0149 (2 pages)	Page 46

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2024-05-03-00006

2024 Arrêté Composition Commission AAP
Etat-Metro membres non permanents AEMO
DTPJJ_SAH_04_26_02

**Délégation solidarités, habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2024-DSHE-DPPE-05-003

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2024_04_26_02

ARRÊTÉ CONJOINT

Composition de la commission d'information et de sélection pour l'appel à projet en vue de la création de mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux

Le Président de la Métropole de Lyon, et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants et les articles R313-1 et suivants du CASF ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté N° 2022-06-24-R-0530 du 24 juin 2022 fixant le Calendrier prévisionnel indicatif 2022 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole de Lyon ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le compte-rendu de la séance d'installation du Conseil départemental et métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) des 29 septembre 2020 et 4 décembre 2020 désignant les représentants du CDMCA au sein des commissions d'information et de sélection des appels à projet sous compétence unique de la Métropole ;

Considérant qu'il est institué, auprès de monsieur le Président de la Métropole compétent pour délivrer l'autorisation mentionnée au I de l'article L 313-1-1, une commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social ;

Considérant que la Direction de la prévention et de la protection de l'enfance de la Métropole de Lyon et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse envisagent de lancer un appel à projets pour la création de mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert ;

Arrêtent

Article 1er - La commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Président de la Métropole, en application de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles est donc composée comme suit :

- membres à titre permanent avec voix délibérative :

. au titre des membres de la commission avec voix délibérative relevant de l'article R313-1 II 5° a) :

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant:
Monsieur Laurent WILLEMAN	Monsieur Jean-François FOUGNET
Monsieur Matthieu MONTIGNEAUX	Madame Raphaële HUGOT
Monsieur Bertrand ARTIGNY	Madame Marie-Agnès CABOT
Madame Véronique MOREIRA	Madame Monique GUERIN

. au titre des membres ayant voix délibératives mentionnés à l'article R313-1 II 5° b) :

a) Trois représentants d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L. 312-5-3 :

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant:
Madame Anne LESUEUR (Entraide Pierre Valdo)	Madame Tamara CHABOUD (Entraide Pierre Valdo)
Monsieur Pierre MERCIER (Le Mas)	Monsieur Anthony PLASSE (Le Mas)
Monsieur Alain MONTEILLARD (FNDSA)	Monsieur Damien DESCHAMPS (FNDSA)

b) Trois représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance :

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant
Monsieur Grégory MILAN (Rayon de soleil de l'enfance du lyonnais)	Madame Marie-Odile BOURGERY ((Rayon de soleil de l'enfance du lyonnais)
Madame Barbara SAUVANOT (Les Oisillons de la Roche)	Monsieur Julien BECHETOILLE (Les Oisillons de la Roche)
Madame Béatrice CHALVIGNAC-ANDREOLETTI (Alynea)	Monsieur Pascal ISOARD-THOMAS (Alynea)

. au titre des membres ayant voix consultative mentionnés à l'article R313-1 III 1° :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant
Madame Isabelle BLOCHER LEBROU (UDCCAS)	Monsieur Laurent MICHON (UDCCAS)
Madame Sarah KLAJNBERG (Fédération des acteurs de la solidarité)	Madame Maryse Bastin (Fédération des acteurs de la solidarité)

Au titre des membres non permanents ayant voix consultative mentionnés au R313-1 III 2° à 4° :

- au titre de la représentation de personnalités qualifiées :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
- Madame Sabrina SAFSAF (DTPJJ)	Madame Carole TARANTINO (DTPJJ)
Monsieur Daniel SEP (Métropole de Lyon)	Monsieur Sébastien DROU (Métropole de Lyon)

- au titre de la représentation des usagers spécialement concernés :

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant
Monsieur Yvon MADIOT (ADEPAPE 69)	Monsieur Evan Barcojo (ADEPAPE 69)

- au titre de la représentation du personnel technique :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Madame Marie Isabelle COMTE (Métropole de Lyon)	Monsieur Abdel Karim Fareh (Métropole de Lyon)
Madame Clémentine BUTZBACH (Métropole de Lyon)	Monsieur Sylvain Bres-Vericel (Métropole de Lyon)
Madame Annie CHAVONNAND (Métropole de Lyon)	Madame Béatrice BERNARD (Métropole de Lyon)
Mélanie ANCEL (DTPJJ)	Arnaud FONTAINE (DTPJJ)

Article 2 - Les membres de la commission d'information et de sélection exercent leur mandat à titre gratuit

Article 3 - Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par le suppléant correspondant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 – Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 03 mai 2024

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
La Vice-présidente déléguée,

Lucie VACHER

Pour la Préfète

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2024-05-03-00003

2024 Arrêté Composition Commission AAP
Etat-Metro membres non permanents foyer
DTPJJ_SAH_04_26_03

**Délégation solidarités, habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2024-DSHE-DPPE-05-004

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2024_04_26_03

ARRÊTÉ CONJOINT

Composition de la commission d'information et de sélection pour l'appel à projet en vue de la création de trois structures pour préadolescents et adolescents bénéficiant d'une prise en charge éducative au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et/ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux

Le Président de la Métropole de Lyon, et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants et les articles R313-1 et suivants du CASF ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté N° 2022-06-24-R-0530 du 24 juin 2022 fixant le Calendrier prévisionnel indicatif 2022 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole de Lyon ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le compte-rendu de la séance d'installation du Conseil départemental et métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) des 29 septembre 2020 et 4 décembre 2020 désignant les représentants du CDMCA au sein des commissions d'information et de sélection des appels à projet sous compétence unique de la Métropole ;

Considérant qu'il est institué, auprès de monsieur le Président de la Métropole compétent pour délivrer l'autorisation mentionnée au I de l'article L 313-1-1, une commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social ;

Considérant que la Direction de la prévention et de la protection de l'enfance de la Métropole de Lyon et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse envisagent de lancer un appel à projets pour la création de trois structures pour préadolescents et adolescents bénéficiant d'une prise en charge éducative au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et/ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Arrêtent

Article 1er - La commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Président de la Métropole, en application de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles est donc composée comme suit :

- membres à titre permanent avec voix délibérative :

. au titre des membres de la commission avec voix délibérative relevant de l'article R313-1 II 5° a) :

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant:
Monsieur Laurent WILLEMAN	Monsieur Jean-François FOUGNET
Monsieur Matthieu MONTIGNEAUX	Madame Raphaële HUGOT
Monsieur Bertrand ARTIGNY	Madame Marie-Agnès CABOT
Madame Véronique MOREIRA	Madame Monique GUERIN

. au titre des membres ayant voix délibératives mentionnés à l'article R313-1 II 5° b) :

a) Trois représentants d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L. 312-5-3 :

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant:
Madame Anne LESUEUR (Entraide Pierre Valdo)	Madame Tamara CHABOUD (Entraide Pierre Valdo)
Monsieur Pierre MERCIER (Le Mas)	Monsieur Anthony PLASSE (Le Mas)
Monsieur Alain MONTEILLARD (FNDSA)	Monsieur Damien DESCHAMPS (FNDSA)

b) Trois représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance :

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant
Monsieur Grégory MILAN (Rayon de soleil de l'enfance du lyonnais)	Madame Marie-Odile BOURGERY ((Rayon de soleil de l'enfance du lyonnais)
Madame Barbara SAUVANOT (Les Oisillons de la Roche)	Monsieur Julien BECHETOILLE (Les Oisillons de la Roche)
Madame Béatrice CHALVIGNAC-ANDREOLETTI (Alynea)	Monsieur Pascal ISOARD-THOMAS (Alynea)

. au titre des membres ayant voix consultative mentionnés à l'article R313-1 III 1° :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant
Madame Isabelle BLOCHER LEBROU (UDCCAS)	Monsieur Laurent MICHON (UDCCAS)
Madame Sarah KLAJNBERG (Fédération des acteurs de la solidarité)	Madame Maryse Bastin (Fédération des acteurs de la solidarité)

Au titre des membres non permanents ayant voix consultative mentionnés au R313-1 III 2° à 4° :

- au titre de la représentation de personnalités qualifiées :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
- Madame Sabrina SAFSAF (DTPJJ)	Madame Carole TARANTINO (DTPJJ)
Monsieur Daniel SEP (Métropole de Lyon)	Monsieur Sébastien DROU (Métropole de Lyon)

- au titre de la représentation des usagers spécialement concernés :

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant
Monsieur Yvon MADIOT (ADEPAPE 69)	Monsieur Evan Barcojo (ADEPAPE 69)

- au titre de la représentation du personnel technique :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Madame Marie Isabelle COMTE (Métropole de Lyon)	Monsieur Abdel Karim Fareh (Métropole de Lyon)
Madame Clémentine BUTZBACH (Métropole de Lyon)	Monsieur Sylvain Bres-Vericel (Métropole de Lyon)
Madame Annie CHAVONNAND (Métropole de Lyon)	Madame Béatrice BERNARD (Métropole de Lyon)
Mélanie ANCEL (DTPJJ)	Arnaud FONTAINE (DTPJJ)

Article 2 - Les membres de la commission d'information et de sélection exercent leur mandat à titre gratuit

Article 3 - Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par le suppléant correspondant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 – Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 03 mai 2024

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
La Vice-présidente déléguée,

Lucie VACHER

Pour la Préfète

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2024-05-03-00004

2024 Arrêté Composition Commission AAP
Etat-Metro membres permanents DTPJJ SAH 04
26 01

**Délégation Solidarités, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service Placement en établissement
Unité Réglementation, développement et qualité
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON**

Arrêté n°2024-DSHE-DPPE- 05-002

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2024_04-26-01

ARRÊTÉ CONJOINT

Commission de sélection d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico- sociaux – Désignation des membres permanents

Le Président de la Métropole de Lyon, et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1-1 et R 313-1 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-1605 du 27 mars 2023 approuvant les orientations et le programme d'actions proposés dans le cadre du projet métropolitain des solidarités pour la période 2023-2027 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain ;

Arrêtent

Article 1er – Madame Lucie Vacher et Madame la Préfète Fabienne BUCCIO, sont désignés en tant que titulaires et Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président, et *Monsieur Julien* PERROUDON, sous-préfet, sont désignés en tant que suppléants pour représenter respectivement monsieur le Président de la Métropole, et madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la fonction de président(e) de la commission, pour une durée de 3 ans (R313-1 IV) au sein de la commission de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux.

Article 2 – Sont désignés pour siéger au sein de la commission de sélection des dossiers d'appel à projets social et médico-social :

au titre des membres de la commission avec voix délibérative relevant de l'article R313-1 II 5° a) :

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant:
Monsieur Laurent WILLEMANN	Monsieur Jean-François FOGNET
Monsieur Matthieu MONTIGNEAUX	Madame Raphaële HUGOT
Monsieur Bertrand ARTIGNY	Madame Marie-Agnès CABOT
Madame Véronique MOREIRA	Madame Monique GUERIN

au titre des membres ayant voix délibératives mentionnés à l'article R313-1 II 5° b) :

a) Trois représentants d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L. 312-5-3 :

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant:
Madame Anne LESUEUR (Entraide Pierre Valdo)	Madame Tamara CHABOUD (Entraide Pierre Valdo)
Monsieur Pierre MERCIER (Le Mas)	Monsieur Anthony PLASSE (Le Mas)
Monsieur Alain MONTEILLARD (FNDSA)	Monsieur Damien DESCHAMPS (FNDSA)

b) Trois représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance :

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant
Monsieur Grégory MILAN (Rayon de soleil de l'enfance du lyonnais)	Madame Marie-Odile BOURGERY ((Rayon de soleil de l'enfance du lyonnais)
Madame Barbara SAUVANOT (Les Oisillons de la Roche)	Monsieur Julien BECHETOILLE (Les Oisillons de la Roche)
Madame Béatrice CHALVIGNAC-ANDREOLETTI (Alynea)	Monsieur Pascal ISOARD-THOMAS (Alynea)

au titre des membres ayant voix consultative mentionnés à l'article R313-1 III :

1° Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant
Madame Isabelle BLOCHER LEBROU (UDCCAS)	Monsieur Laurent MICHON (UDCCAS)
Madame Sarah KLAJNBERG (Fédération des acteurs de la solidarité)	Madame Maryse Bastin (Fédération des acteurs de la solidarité)

Article 3 – La durée du mandat des membres permanents est fixée à 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté portant nomination des membres de la commission métropolitaine d'information et de sélection.

Le mandat est renouvelable. Il prend fin au terme des 3 ans ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés. Dans cette seconde hypothèse, l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, dans les mêmes conditions et pour la durée restant à couvrir.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Article 5 – En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 – Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

03 MAI 2024

Le Président de la Métropole de Lyon

Lucie VACHER

~~Le Préfète~~

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2024-04-23-00004

Arrêté 2024 cessation définitive d'activité DTPJJ
SAH 2024 04 23 04

**Délégation solidarités, habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2024-DSHE-DPPE-04-002

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2024_04-23-04

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant cessation définitive d'activité du foyer dénommé « Chamfray » sis 302 chemin des Fontanières, 69350 la Mulatière

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69

Le Président de la Métropole de Lyon, et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections premières et troisième du chapitre II, section première du chapitre III, et notamment les articles L313-18, L313-19 et R314-97 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment les articles R241-3 à R241-9 ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé « Chamfray » sis 302 chemin des Fontanières à la Mulatière (69350), accueillant 18 mineurs en collectif ;

Vu le plan de redressement de la Sauvegarde 69 adopté par le Conseil d'administration de l'association, le 3 juillet 2023, faisant état de foyers fonctionnant « essentiellement avec de l'intérim » et de la proposition « de les fermer pour ne pas se retrouver dans une situation identique aux Pléiades » ;

Vu le constat partagé de l'impossibilité pour l'association Sauvegarde 69 de maintenir l'accueil du public des adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance du fait des difficultés financières ayant conduit l'association en redressement judiciaire et la désignation par le Tribunal judiciaire de Lyon d'un mandataire ad hoc ;

Vu la première lettre recommandée avec accusée de réception en date du 5 janvier 2024 adressée par Monsieur le Président de la Métropole de Lyon à Monsieur le Président de l'association Sauvegarde 69 indiquant que le « transfert d'autorisation [du foyer dénommé « Chamfray »] n'a pas abouti » et qu'ainsi cela a pour conséquence « l'abrogation totale ou partielle des autorisations délivrées en vertu de l'article L.313-8 CASF » ;

Vu le courrier en date 12 février 2024 adressée à Monsieur le Président de l'association Sauvegarde 69 par Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, actant la « volonté définitive [de l'association] d'arrêter les activités du foyer [dénommé] « Chamfray » » ;

Considérant l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que « La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-

1. Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun ».

Considérant l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que « En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'Etat dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service ».

Considérant l'article R314-97 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que « En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation.

Considérant que l'association Sauvegarde 69 a proposé dans le cadre de son plan de redressement, la fermeture du foyer dénommé « Chamfray », la Direction territoriale Rhône-Ain de la Protection judiciaire de la jeunesse et la Métropole de Lyon jugent nécessaire de faire application des dispositions précitées des articles L313-18, L313-19 et R314-97 du code de l'action sociale et des familles en prononçant la cessation définitive totale de l'activité de la structure ;

Arrêtent

Article 1 :

La cessation définitive totale d'activité du foyer dénommé « Chamfray » sis 302 chemin des Fontanières à la Mulatière (69350) est prononcée et sera effective en date du 5 juillet 2024. Elle donnera lieu à l'abrogation concomitante de l'autorisation précédemment délivrée.

Article 2 :

Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture du Rhône et de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, et Monsieur le Président de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association Sauvegarde 69 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le **23 AVR. 2024**

Le Président de la Métropole de Lyon

Bruno Bernard

Pour la Préfète

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2024-05-03-00005

Arrêté 2024 Fixant le calendrier des AAP
Etat-Metro DTPJJ SAH 2024 04 24 01

**Délégation solidarités, habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2024-DSHE-DPPE- 05 - 001

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2024_ 04 - 24 - 01

ARRÊTÉ CONJOINT

**fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour les années 2024 et 2025 dans le cadre
de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de
défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national
du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux; les articles L. 313-1 et suivants et R. 313-4 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment les articles 375 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-1605 du 27 mars 2023 approuvant les orientations et le programme d'actions proposés dans le cadre du projet métropolitain des solidarités pour la période 2023-2027 ;

Arrêté

Article 1 :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux menée conjointement par la Métropole de Lyon et la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le calendrier prévisionnel des appels à projets et de consultation de la commission pour les années 2024 et 2025 est ainsi arrêté :

Catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	Période prévisionnelle de lancement de la procédure d'appel à projet
Service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O)	Entre 300 et 450 mesures	Deuxième trimestre 2024
Création de places d'hébergement pour mineurs	Entre 20 et 30 places	Deuxième trimestre 2024
Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel	Entre 10 et 20 places	Premier semestre 2024
Service d'hébergement collectif et d'hébergement diversifié	Entre 10 et 20 places en collectif et entre 10 et 20 places d'hébergement diversifié	Premier semestre 2024

Article 2 :

Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture du Rhône et de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, et Monsieur le Président de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association Sauvegarde 69 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le **29 AVR. 2024**

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
La Vice-présidente déléguée,

Lucie VACHER

Pour la Préfète

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2024-04-23-00006

Arrêté 2024 modification d'autorisation SAEMO
DTPJJ SAH 2024 04 23 02

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n° 2024-DSHE-DPPE-04-003

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2024_04-23_02

ARRÊTÉ CONJOINT

Modification de l'autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) sis 15 chemin du Saquin, 69130 Ecully

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69

Le Président de la Métropole de Lyon, et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L221-1, L222-5, L312-1 et suivants, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment les articles R241-3 à R241-9 ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) ;

Vu le courrier du Président de la Sauvegarde 69 adressé au Président de la Métropole de Lyon le 14 mars 2024, actant la baisse d'activité du service SAEMO à 1850 mesures d'AEMO classique ;

Considérant l'avis favorable du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et de la Directrice de la prévention et de la protection de l'enfance de la Métropole de Lyon à la réduction de l'autorisation du service SAEMO ;

Arrêté

Article 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 2 de l'arrêté conjoint du 29 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SAEMO est modifié comme suit :

- le service SAEMO prend en charge 2000 mineurs sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil, dont 1850 mineurs suivis en AEMO et 150 mineurs suivis en AEMO Renforcée.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté conjoint du 29 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SAEMO est modifié comme suit :

- l'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée au 29 décembre 2032.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture du Rhône et de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, et Monsieur le Président de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association Sauvegarde 69 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le **23 AVR. 2024**

Le Président de la Métropole de Lyon

Bruno Bernard

Pour la Préfète

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2024-04-29-00004

Arrêté 2024 modification programmation
pluriannuelle des évaluations de la qualité des
ESMS DTPJJ SP 2024 04 23 01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DTPJJ_SP_2024_04_23_01
portant modification de l'arrêté du 29 septembre 2022 portant
programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements
et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur
associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du
département du Rhône, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre
2027

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Rhône, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT l'expérimentation engagée au sein de l'établissement de placement éducatif Rhône-Collonges-au-Mont-d'Or qui nécessite un report de l'évaluation ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 2022 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

Dénomination de l'établissement ou du service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
service territorial éducatif de milieu ouvert Lyon-Est Vaulx-en-Velin	2024
service territorial éducatif de milieu ouvert Lyon Nord	2024
service territorial éducatif de milieu ouvert Lyon Sud Vénissieux	2024
établissement de placement éducatif Rhône-Collonges-au-Mont-d'Or	2025
service territorial éducatif et d'insertion Rhône	2025

Article 2 : L'arrêté du 30 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 29 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Rhône, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du Rhône, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 avril 2024

La préfète,

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2024-04-23-00005

Arrêté cessation d'activité Lieu d'accueil DTPJJ
SAH 2024 04 03

**Délégation solidarités, habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2024-DSHE-DPPE-04-001

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2024_04-23-03

ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant cessation définitive d'activité du « Lieu d'Accueil Ecully » foyer
dénommé « Lieu d'accueil », et du service d'appartements éducatifs
dénommé « SHED », situés 5 rue de la jeunesse à Villeurbanne (69100)**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69

Le Président de la Métropole de Lyon, et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections premières et troisième du chapitre II, section première du chapitre III, et notamment les articles L313-18, L313-19 et R314-97 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment les articles R241-3 à R241-9 ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du « Lieu d'accueil Ecully » sis 25 chemin de Villeneuve à Ecully, et accueillant 22 mineurs dont 12 en collectif et 8 en appartements éducatifs ;

Vu l'arrêté conjoint du 11 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du « Lieu d'accueil Ecully », sis 5 rue de la jeunesse à Villeurbanne, et accueillant 14 mineures, âgées de 14 à 18 ans, dont 6 en collectif et 8 en appartements éducatifs ;

Vu le plan de redressement de la Sauvegarde 69 adopté par le Conseil d'administration de l'association le 3 juillet 2023, faisant état de foyers fonctionnant « essentiellement avec de l'intérim » et de la proposition « de les fermer pour ne pas se retrouver dans une situation identique aux Pléiades » ;

Vu le constat partagé de l'impossibilité pour l'association Sauvegarde 69 de maintenir l'accueil du public des adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance du fait des difficultés financières ayant conduit l'association en redressement judiciaire et la désignation par le Tribunal judiciaire de Lyon d'un mandataire ad hoc ;

Vu la première lettre recommandée avec accusée de réception en date du 5 janvier 2024 adressée par Monsieur le Président de la Métropole de Lyon à Monsieur le Président de l'association Sauvegarde 69 indiquant que le « transfert d'autorisation [du foyer dénommé « Lieu d'accueil »] n'a pas abouti » et qu'ainsi cela a pour conséquence « l'abrogation totale ou partielle des autorisations délivrées en vertu de l'article L.313-8 CASF » ;

Vu le courrier en date 12 février 2024 adressée à Monsieur le Président de l'association Sauvegarde 69 par Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, actant la « volonté définitive [de l'association] d'arrêter les activités du foyer [dénommé « Lieu d'accueil »] » ;

Considérant l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que « La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1. Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun ».

Considérant l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que « En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'Etat dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service ».

Considérant l'article R314-97 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que « En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation.

Considérant que le foyer dénommé « Lieu d'accueil » a cessé d'accueillir des bénéficiaires de l'ASE le 22 juillet 2023, et que cette demande de fermeture a été validée par la Métropole de Lyon et la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant que l'association Sauvegarde 69 a proposé dans le cadre de son plan de redressement, la fermeture du foyer dénommé « Lieu d'accueil », la Direction territoriale Rhône-Ain de la Protection judiciaire de la jeunesse et la Métropole de Lyon jugent nécessaire de faire application des dispositions précitées des articles L313-18, L313-19 et R314-97 du code de l'action sociale et des familles en prononçant la cessation définitive totale de l'activité des deux structures ;

Arrêté

Article 1 :

La cessation définitive totale d'activité du foyer dénommé « Lieu d'accueil » sis 5 rue de la jeunesse à Villeurbanne (69100) est prononcée et sera effective en date du 5 juillet 2024. Elle donnera lieu à l'abrogation concomitante de l'autorisation précédemment délivrée.

Article 2 :

La cessation définitive totale d'activité du service dénommé « SHED » sis 5 rue de la jeunesse à Villeurbanne (69100) est prononcée et sera effective en date du 5 juillet 2024. Elle donnera lieu à l'abrogation concomitante de l'autorisation précédemment délivrée.

Article 3 :

Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture du Rhône et de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, et Monsieur le Président de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association Sauvegarde 69 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 23 AVRIL 2024

Le Président de la Métropole de Lyon

Bruno Bernard

Pour la Préfète

Vanina NICOLI

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2024-05-14-00001

Arrêté N°SPA-2024-090 portant interdiction
temporaire de transport et de cession d'ovins,
bovins et caprins vivants dans le département du
Rhône.

Arrêté n° SPA-2024-090

**portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins
vivants dans le département du Rhône**

*La Préfète de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département du Rhône pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDÉRANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département du Rhône, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. En particulier, le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

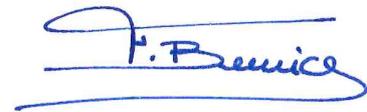
Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du **25 mai au 30 juin 2024**.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

La préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-05-07-00003

Arrêté préfectoral n° DDT - 2024-A44 du 7 mai
2024

relatif à l'autorisation d'une mission de chasse
particulière de lieutenants de louveterie
concernant la destruction de sangliers
occasionnant des dégâts
sur les communes de CHARENTAY et
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2024-A44 du 7 mai 2024
relatif à l'autorisation d'une mission de chasse particulière de lieutenants de louveterie
concernant la destruction de sangliers occasionnant des dégâts
sur les communes de CHARENTAY et SAINT-GEORGES-DE-RENEINS**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,

VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la demande d'intervention de Monsieur Vincent HEINTZ, suite à des dégâts de sangliers sur son exploitation agricole située sur les communes de CHARENTAY et SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, en date du 2 mai 2024,

VU le rapport établi par Monsieur Guy SAPIN, lieutenant de louveterie, en date du 3 mai 2024,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon le 6 mai 2024,

CONSIDÉRANT qu'une population de sangliers s'est installée sur le territoire des communes de CHARENTAY et SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, qu'elle occasionne des dégâts aux cultures,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter au plus tôt contre les dégâts aux propriétés causés par des sangliers,

CONSIDÉRANT que la prévention de ces dommages causés par les sangliers impose l'intervention de la louveterie du département en période de fermeture de la chasse,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Le lieutenant de louveterie Guy SAPIN, ou son suppléant, est chargé, de la date de signature du présent arrêté au 30 mai 2024, de la direction technique d'une mission de chasse particulière au sanglier sur les communes de CHARENTAY et SAINT-GEORGES-DE-RENEINS.

Article 2 :

Le lieutenant de louveterie responsable de la mission est seul autorisé, dans les conditions définies par le présent arrêté, à détruire en tout temps, y compris la nuit, en tous lieux et en accord avec le détenteur du droit de destruction (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations) les sangliers responsables de dégâts dûment justifiés causés aux cultures et à d'autres formes de propriété.

La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever. L'emploi de sources lumineuses est autorisé à partir d'un lieu de stationnement à distance et sans éclairage des voies de circulation.

Article 3 :

À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 :

La chasse particulière est une mission de destruction individuelle. Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse l'exécute avec les gens de son équipage et ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, tels que traqueurs ou rabatteurs, cette action ne peut être collective. Il ne s'agit pas d'une battue.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la chasse se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu et de deux délégués du détenteur du droit de chasse.

Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenants de louveterie du département du Rhône.

Article 5 :

Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués sont détruits dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

Article 6 :

Le lieutenant de louveterie prévient les maires des communes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

Article 7 :

Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de CHARENTAY et SAINT-GEORGES-DE-

RENEINS, le lieutenant de loupeterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental

Xavier CEREZA
Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-05-07-00011

ARS DOS 2024 05 07 17 0130

ARS_DOS_2024_05_07_17_0130

Modifiant l'arrêté n° 2017-0591 du 16 février 2017 rectificatif à l'arrêté n° 2017-7215 du 8 février 2017 portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône.

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-0591 du 16 février 2017 rectificatif à l'arrêté n° 2017-7215 du 8 février 2017 portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône ;

Vu le courrier électronique du 12 avril 2024, de Mme Maryline HENRY-PERAT, pharmacien titulaire exploitant la SARL « Pharmacie de Fleurie », demandant la mise à jour de l'adresse de son officine, accompagné de l'attestation de numérotation de la mairie de FLEURIE datée du 7 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de rectifier une erreur matérielle figurant dans l'arrêté n°2017-0591 du 16 février 2017 susvisé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 16 février 2017 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions de l'article 1^{er} sont supprimées et remplacées par « La licence prévue par l'article L. 5125-6 du code de la santé publique est accordée sous le n° 69#001359 pour le transfert de la pharmacie de FLEURIE située initialement route départementale n°68 de Saint Georges de Reneins – Le Bourg – Tramoyes – 69820 FLEURIE, pour un local situé au 86 rue des Vendanges, dans la même commune. »

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 mai 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,
Signé
Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-05-13-00001

ARS DOS 2024 05 13 17 0149



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARS_DOS_2024_05_13_17_0149

Portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie à VAULX-EN-VELIN (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-8, L. 5125-16, R. 4235-51 et R. 5125-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 accordant la licence n° 69#001309 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VAULX-EN-VELIN ;

Vu la demande présentée par courriel le 7 mai 2024, de M. Mohamed KRIFA, pharmacien, afin d'être autorisé à assurer la gérance de la Pharmacie Nouvelle de la Rize, située 71 rue Paul Teste – 69120 VAULX-EN-VELIN suite au décès de son titulaire, M. Nabil NISSAS ;

Vu l'acte de décès n°321, établi le 15 avril 2024, de Monsieur Nabil NISSAS, titulaire de l'officine de la Pharmacie Nouvelle de la Rize, située 71 rue Paul Teste – 69120 VAULX-EN-VELIN, décès survenu le 14 avril 2024 ;

Considérant le contrat de gérance après décès établi le 6 mai 2024 entre Mme Sabrina NISSAS, représentant les héritiers de M. Nabil NISSAS, et M. Mohamed KRIFA, pharmacien diplômé de la faculté de pharmacie de l'Université Lyon 1 (RPPS 10102329116) ;

Considérant que M. Mohamed KRIFA justifie répondre aux exigences des articles L. 5125-8 et L. 4221-1 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Mohamed KRIFA est autorisée à gérer l'officine « Pharmacie Nouvelle de la Rize » pour une période qui ne pourra excéder deux ans à compter de la date signature du présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchiques) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 mai 2024

Pour la Directrice générale et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie
signé

Catherine PERROT